

CERTIFICAT D'ASSURANCE ACHATS ET DE PROLONGATION DE GARANTIE

Votre coopérative d'épargne et de crédit est heureuse de vous offrir un programme d'assurance achats et de prolongation de garantie par l'entremise de la Compagnie d'assurance générale CUMIS pour votre compte couvert. Ce programme s'applique aux achats réglés en partie ou en totalité à l'aide de votre compte couvert.

Veuillez conserver le présent certificat dans un endroit sûr. Il résume la couverture offerte par ce programme et les procédures à suivre pour en tirer tous les avantages.

1. **ASSURANCE ACHATS** — L'assurance achats couvre de nombreux biens personnels (y compris les cadeaux) achetés au détail n'importe où dans le monde contre tout sinistre direct résultant du vol, des dommages ou de la destruction lorsqu'ils sont achetés à même un compte couvert, à condition que le vol, les dommages ou la destruction se produisent dans les 120 jours suivant la date d'achat.

Limites — Le programme s'applique aux 120 premiers jours civils suivant l'achat du produit n'importe où dans le monde, jusqu'à concurrence du montant viager de 60 000 \$ par compte couvert. Cette assurance intervient en complément de toutes les autres assurances, garanties ou polices d'indemnisation applicables, sous réserve de leurs montants de garantie.

Si le prix total de l'achat n'est pas entièrement acquitté à même le compte couvert, tout sinistre sera réglé dans la proportion du montant fait à même le compte.

2. **PROLONGATION DE GARANTIE** — La prolongation de garantie double la période de réparation en vertu de la garantie canadienne autorisée par le fabricant jusqu'à deux ans supplémentaires pour de nombreux achats effectués dans le monde entier. Elle couvre les produits dont la garantie canadienne autorisée par le fabricant est de cinq ans ou moins. Par exemple, si vous achetez un produit à même votre compte couvert qui a une période de réparation sous garantie de 90 jours, celle-ci sera prolongée jusqu'à 180 jours. Si vous achetez un produit ayant une période de réparation sous garantie de cinq ans, une garantie supplémentaire de deux ans (pour un total de sept ans) vous sera consentie. Aucune couverture ne s'applique si la période de garantie dépasse cinq ans.

Si une défaillance normalement garantie par le fabricant survient pendant la période de prolongation de garantie, le programme réparera ou remplacera le produit défectueux conformément à la garantie du fabricant. Tous les remplacements seront effectués avec des produits de valeur égale ou supérieure.

Limites — Chaque achat sous garantie est protégé jusqu'à concurrence d'un montant viager de 60 000 \$ par compte couvert. Le programme intervient en complément de toutes les autres assurances, garanties ou polices d'indemnisation applicables, sous réserve de leurs montants de garantie.

3. **BIENS EXCLUS** — Sont exclus :

- Les achats utilisés ou destinés à des fins commerciales, y compris les stocks destinés à la revente. Cette exclusion ne s'applique pas aux achats utilisés ou destinés à l'utilisation pour une entreprise à domicile.
- Les balles de golf ou de tennis, les raquettes ou bâtons, et tout autre article de sport perdu ou endommagé dans le cours normal d'utilisation; les aliments, les denrées périssables ou les provisions.
- L'argent, les titres non négociables, les chèques de voyage, les lingots, les timbres, les billets, les jetons, les titres de propriété ou tout effet négociable.
- Une plante vivante ou un animal de quelque nature que ce soit.

- L'exécution ou la prestation de main-d'œuvre, d'entretien ou d'installation relativement à des produits ou à des biens mobiliers ou immobiliers.
- Les bijoux, les pierres précieuses, les montres, les fourrures, les vêtements garnis de fourrure, les objets d'art, les antiquités, les pièces de monnaie, les autres articles numismatiques ou le matériel informatique contenus dans des bagages, à moins qu'ils ne soient transportés à la main et sous la supervision personnelle du titulaire du compte ou d'un compagnon de voyage du titulaire du compte.
- Les automobiles, les motomarines, les aéronefs, les drones, tout autre véhicule motorisé (sauf les tondeuses à gazon, l'équipement de jardinage, les souffleuses à neige et les fauteuils roulants), les remorques quelles qu'elles soient, les moteurs hors-bord, les pièces pour les articles susmentionnés, les terrains, les bâtiments, les matériaux d'amélioration des bâtiments ou les articles d'exposition.
- Les données.

4. **RISQUES EXCLUS** — Sont exclus :

- Les dégâts attribuables à la pollution atmosphérique, notamment le tassement, l'expansion, la contraction, la dilatation, le renflement ou la fissuration, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, le chauffage, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, le changement de couleur, de texture ou de finition, à moins qu'ils ne soient directement causés par un risque non exclu.
- Une décision civile, y compris un jugement ou une ordonnance d'une cour, d'un tribunal, d'une commission, d'un organisme gouvernemental ou d'un autre pouvoir civil, y compris la saisie ou la destruction en vertu d'un tel jugement ou d'une telle ordonnance.
- La disparition mystérieuse (c'est-à-dire la disparition d'un produit acheté d'une manière inexplicable lorsqu'il n'y a pas de preuve d'un acte illicite de la part d'une personne relativement à cette disparition), ou l'acte malhonnête, frauduleux, criminel ou intentionnel du titulaire du compte ou d'un résident temporaire ou permanent à temps partiel du ménage du titulaire du compte.
- Un tremblement de terre (qu'il soit d'origine naturelle ou anthropique), y compris l'éruption, l'explosion ou l'effusion d'un volcan, un glissement de terrain, un éboulement de neige, une coulée de boue et un soulèvement, un déplacement ou un affaissement de la terre.
- Les inondations, notamment les eaux de surface, les raz-de-marée, les ondes de tsunami, les vagues et la montée, la rupture ou le débordement d'une masse d'eau.
- Les champignons ou spores.
- Les dommages indirects (incidents secondaires ou éloignés), notamment les retards, la perte de parts de marché, la perte de jouissance, la perte de revenu, les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, les frais de défense, les dommages matériels ou corporels de tiers.
- Une réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive.
- La pollution.
- Le terrorisme.

- Le vol effectué dans un véhicule (à moins que le vol ne soit dans un véhicule verrouillé avec des signes visibles d'effraction et signalé à la police immédiatement après la découverte du vol).
- La séparation volontaire du titre ou de la possession de l'achat par le titulaire du compte ou toute personne agissant au nom de ce dernier, même si elle en est persuadée par un stratagème frauduleux, un tour, une machination ou une déclaration mensongère.
- Une guerre, une invasion, l'acte d'un ennemi étranger, des hostilités, une guerre civile, une rébellion, une révolution, un soulèvement ou une puissance militaire.
- L'usure, les marques, les rayures, la détérioration graduelle, la dépréciation, un vice caché ou un vice propre.

5. PROCÉDURES RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS

a. Généralités : Pour déposer une réclamation en vertu de ce programme, signalez le sinistre à :

RISK SOLUTIONS GROUP – CLAIMS DEPARTMENT
 COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CUMIS
 C.P. 5065, 151, NORTH SERVICE ROAD,
 BURLINGTON (ONTARIO) L7R 4C2

1 800 263-9120 (poste 605800)
 Du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 17 h HNE,
 sauf les jours fériés.

risksolutionsgroup@cumis.com

Vous devez signaler à CUMIS le vol, les dommages, la destruction ou le défaut du produit immédiatement, mais pas plus de 90 jours après la date de la perte ou de l'achat. Tout manquement à notifier CUMIS dans les 90 jours suivant la date de la perte ou de l'achat peut entraîner un retard dans le traitement ou le refus de votre réclamation.

CUMIS vous enverra un formulaire de demande (par courrier ordinaire ou électronique) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de sinistre ou vous pouvez remplir le formulaire « Buyer Protection & Extended Warranty Proof of Loss », accessible au www.cumis.com. Dans le menu de gauche, cliquez sur :

- Products and Services
- Insurance for Credit Unions
- Property and Casualty
- Have a Claim?

Cliquez sur « Buyer Protection Claim Form » et imprimez-le.

- b. Procédures de réclamation en vertu de l'assurance achats
 - Aucun paiement ne sera fait en vertu de toute réclamation qui n'a pas été entièrement justifiée de la manière requise par CUMIS dans les douze (12) mois suivant la date du sinistre.
 - À la demande de CUMIS, vous pouvez être tenu d'envoyer, à vos frais, tout article endommagé pour lequel vous faites une réclamation, à une adresse désignée par CUMIS. Les réclamations valides seront satisfaites en payant le coût de réparation, le prix d'achat d'origine ou le coût de remplacement, selon ce qui est le plus rentable.
 - Lorsqu'un sinistre couvert porte sur un article d'une paire ou d'un ensemble, CUMIS remboursera le prix total payé pour la paire ou l'ensemble à condition que l'article soit inutilisable individuellement et ne puisse être remplacé individuellement.
 - Lorsqu'une réclamation est réglée, CUMIS se réserve tous les droits et causes d'action du titulaire du compte à l'encontre de toute personne physique ou morale dans la mesure de tout paiement effectué par CUMIS. Tout achat remplacé devient la propriété de CUMIS.
- c. Procédures de réclamation au titre de la prolongation de garantie
 - CUMIS vous aidera à trouver un atelier de réparation. Habituellement, la réparation se fait dans un centre de service autorisé du fabricant, comme indiqué dans la garantie. Il importe de demander au centre de service (ou à son technicien de service) de confirmer la cause de la défaillance et le coût des réparations ou du remplacement, selon ce qui est le moins cher.
 - S'il n'y a pas d'atelier de réparation dans votre région, CUMIS vous fournira des instructions supplémentaires concernant la réparation ou le remplacement de l'article.
 - Avant de procéder à toute réparation, vous devez notifier CUMIS et obtenir l'approbation des réparations et de l'atelier de réparation. Tout manquement à notifier CUMIS avant de faire effectuer les réparations peut entraîner le refus de votre réclamation.
 - Les frais de diagnostic et de démontage seront à la charge du titulaire du compte si la défaillance n'est pas couverte par les modalités de la garantie d'origine du fabricant.

Le présent certificat ne met en évidence que quelques-unes des principales caractéristiques du programme. Il ne s'agit pas d'un contrat. Ce certificat ne prévoit aucune couverture et ne remplace aucune disposition de la police. Veuillez lire la police actuelle pour connaître la couverture, les modalités, les conditions et les exclusions. Tous les détails du programme et une copie de la police d'assurance collective sont disponibles auprès de votre coopérative d'épargne et de crédit ou de la Compagnie d'assurance générale CUMIS.

L'assurance achats et la prolongation de garantie sont souscrites et fournies aux sociétaires de la coopérative d'épargne et de crédit par l'entremise de la Compagnie d'assurance générale CUMIS.

